

## LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE n° 102 PREF/CAB du 26 septembre 2018  
portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour les aéronefs circulant  
sans personne à bord pour la période du 29 septembre au 30 septembre 2018

### LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT- BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°971-2018-07-09-003/SG/SCI du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à la visite du Président de la République les 29 et 30 septembre 2018 à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – 2 zones interdites de survol pour les aéronefs circulant sans personne à bord sont créées. Ces zones se substituent pour cette catégorie d'aéronef aux espaces aériens avec lesquels elles interfèrent.

**Article 2** – Les caractéristiques de ces zones interdites temporaires (Z.I.T.) sont définies ci-dessous :

ZIT IDN1 – Ile de Saint-Martin :

- Limites latérales et verticales : l'espace au-dessus du territoire français de l'île de Saint-Martin sous un plafond de deux mille cinq cents (2500) pieds d'altitude AMSL.
- Dates et heures d'activation: du samedi 29 Septembre de 10h00 locales dimanche 30 Septembre 18h00 locales

ZIT IDN2 – Ile de Saint-Barthélemy :

- Limites latérales et verticales : l'espace au-dessus de l'île de Saint-Barthélemy sous un plafond de deux mille cinq cents (2500) pieds d'altitude AMSL.
- Dates et heures d'activation: du dimanche 30 Septembre de 10h00 locales au dimanche 30 Septembre 18h00

**Article 3** – Les conditions communes d'utilisation sont définies ainsi :

Conditions de pénétration : contournement obligatoire pour les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ;

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 5** – le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles et Guyane, le Directeur des services du cabinet de la préfecture et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER